

Médecine du travail

MÉDECINE DU TRAVAIL – Pouvoirs du médecin – Prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction – Exposition du travailleur – Attestation médicale de non contre-indication.

CONSEIL D'ETAT
9 octobre 2002
FNATH et a.

Considérant que la FNATH demande l'annulation du décret du 1^{er} février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le Code du travail ; que le syndicat national professionnel des médecins du travail, le syndicat professionnel des médecins de prévention de la Poste et de France Telecom, l'association santé et médecine du travail et le syndicat national des médecins d'EDF-GDF contestent le même décret et demandent, en outre, l'annulation de la décision implicite par laquelle le Premier ministre a rejeté leur demande tendant à

l'abrogation de l'article R. 231-56-11 du Code du travail, dans sa rédaction issue du décret du 3 décembre 1992 ; que ces deux requêtes présentent à juger les mêmes questions ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une même décision ;

Sur les conclusions dirigées contre le décret du 1^{er} février 2001 :

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposait à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de soumettre le décret attaqué à l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins ou à celui du Comité consultatif national d'éthique ; que le moyen tiré du défaut de consultation de ces organismes doit, dès lors, être écarté ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-2 du Code du travail : *"Les services médicaux du travail sont assurés par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de "médecins du travail" et dont le rôle exclusivement préventif consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des travailleurs"* ;

Considérant que le Code du travail édicte les mesures générales nécessaires qui s'imposent à l'employeur pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés ; qu'en complément de ces dispositions, l'article R. 231-56-11 du Code du travail prévoit, dans sa rédaction issue du décret attaqué, qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction que si le médecin du travail atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux ; que ces dispositions visent seulement à confier au médecin du travail le soin de déceler les risques particuliers à certains salariés et, par suite, d'éviter que les personnes les plus vulnérables soient exposées à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; qu'en aucun cas, elles n'impliquent que le médecin du travail qui se borne à attester de l'absence de contre-indication médicale particulière pour un salarié garantisse à ce dernier l'absence de tout risque ou de toute dangerosité de l'exposition aux agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; qu'elles n'ont pas davantage pour effet de transférer au médecin du travail la responsabilité qui incombe à l'employeur en matière de protection de la santé des travailleurs ; que, par suite, les dispositions attaquées ne mettent en cause ni la mission de prévention du médecin du travail, ni, en tout état de cause, son obligation de respect des règles déontologiques ; que les moyens tirés de la violation de l'article L. 241-2 précité du Code du travail et des principes déontologiques fondamentaux doivent, dès lors, être écartés ;

Considérant, enfin, que les médecins du travail disposent de plusieurs éléments d'ordre génétique, comportemental ou historique pour apprécier les risques particuliers que courent individuellement les salariés à être exposés à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction ; qu'ainsi, et contrairement à ce que soutiennent les requérants, le décret attaqué n'est pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation en ce qu'il confie à ces médecins le soin de déceler les risques particuliers que peuvent présenter certains salariés ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret attaqué du 1^{er} février 2001 ;

(...)

DECIDE :

Article 1^{er} : Les requêtes de la FNATH et du SNPMT et autres sont rejetées.

(Mlle Landais, rapp. - M. Stahl, comm. du gouv.)

NOTE. Le 1^{er} février 2001 le gouvernement français a publié un décret relatif aux règles de prévention des risques cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (1).

Dans son article 12, ce décret prévoit : « qu'un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à un agent cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction que s'il a fait l'objet d'un examen préalable par le médecin du travail et si la fiche d'aptitude (...) atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ses travaux. »

La formulation de cet article et la position du ministère de l'emploi et de la solidarité à ce sujet, ont soulevé de vives protestations de la part des professionnels de la santé au travail qui comparaient cette disposition à « un permis d'exposition » à des produits dangereux pour la santé (2).

C'est ainsi qu'un recours en annulation a été intenté devant le Conseil d'Etat (3). Ce dernier a rejeté le recours, validant la position du ministère. Cet arrêt est l'occasion de mener une réflexion d'ensemble sur la question de l'aptitude (4).

La fiche d'aptitude telle qu'elle est prévue dans le Code du travail (5) demande au médecin du travail d'apporter une garantie sur l'état de santé du salarié. Tour à tour, le médecin déclare un salarié apte à son poste de travail ou capable de reprendre le travail. C'est dans cet objectif que s'inscrivent les dispositions du décret du 1^{er} février 2001, en demandant au médecin de déclarer que l'état de santé du salarié ne présente pas de contre-indication à l'exposition d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (6).

Or cette interprétation pose de réels problèmes au médecin du travail qui voit sa fonction de préservation de la santé du salarié (7) s'orienter vers une sélection de la main d'œuvre la plus performante. En définitive, il est demandé au médecin d'autoriser l'affectation des salariés dans des situations dangereuses pour la santé.

Certes comme le souligne le ministère, la mission confiée au médecin du travail consistant à préciser les contre-indications que peut présenter un salarié n'est pas un phénomène nouveau (8) ; en revanche préciser comme le fait le Conseil d'Etat, « que les médecins du travail disposent de plusieurs éléments d'ordre génétique, comportemental ou historique pour apprécier les risques particuliers que courent individuellement les salariés à être exposés à des cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction... » légitime les craintes

(1) Décret n° 2001-97 du 1^{er} février 2001 : J.O. du 3 février, p. 1866.

(2) Voir notamment : « La controverse sur le certificat médical d'aptitude s'amplifie » : *Le Monde Economie*, 5 novembre 2002, p. VIII ; « La peur d'une dérive vers la sélection des salariés » : *ibid.* ; « Aptitude aux cancérigènes : le gouvernement persiste » : *Santé et Travail*, n° 38, janvier 2002, p. 5.

(3) Conseil d'Etat, 9 octobre 2002, n° 231869, FNATH et autres : R.J.S.1/03, n°49 ; B.S. 01/03, Inf 54, p. 23 ; en réaction à cet arrêt voir « La décision du Conseil d'Etat relance le débat sur l'aptitude », *Santé et Travail* n° 42, janvier 2003 p. 17 ; Appel aux Autorités morales et politiques ainsi qu'aux Médecins du travail initié par le Dr

Ph. Daveziez, maître de conférences en médecine du travail à l'Université Lyon I et reproduit en p. 121 du présent numéro.

(4) P. Abecassis, M. Brom, S. Cren, N. Sandret, médecins du travail : « L'aptitude en questions » : *Santé et Travail* n° 38, janvier 2002, p. 55 et s. ; v. M.C. Soula « La médecine du travail, acteur de la prévention » *supra* p. 98.

(5) Articles R.241-48, R.241-49, R.241-50, R.241-57 du Code du travail.

(6) Article R.231-56-11 du Code du travail.

(7) Article L.241-2 du Code du travail.

(8) Des dispositions similaires sont prévues pour l'exposition au bruit : article R.232-8-4 du Code du travail.

des professionnels de la santé. Le recours aux tests génétiques en milieu de travail seraient-ils autorisés (9) ?

Qui plus est, à n'en pas douter, les risques liés à l'exposition des salariés aux agents cancérigènes ont certainement fait prendre conscience de l'absurdité de la mesure d'aptitude, la catastrophe de l'amiante étant encore présente dans tous les esprits. Rappelons qu'en matière d'exposition à l'amiante, toutes les victimes avaient reçu un certificat d'aptitude à occuper leur poste (10).

Aussi, afin d'éviter les effets néfastes d'une réédition de l'affaire de l'amiante, il serait souhaitable d'envisager une réforme de fond en maintenant l'interdiction de toute politique eugénique (11).

La réforme du statut de l'examen médical suppose qu'il n'ait plus pour objectif de déterminer l'aptitude du salarié à occuper le poste, mais d'informer médicalement le salarié des risques présents dans son travail, dont l'exposition aux agents cancérigènes. Le médecin du travail devrait indiquer qu'il ne garantit en aucune manière l'absence de tout risque ou de toute dangerosité en raison notamment du défaut d'étude pertinente pouvant garantir l'absence d'effets nocifs pour la santé du salarié. En effet, face à l'exposition à des agents cancérigènes, le salarié n'est pas protégé contre d'éventuelles altérations de sa santé.

Dans ces conditions, on ne rechercherait plus un salarié adapté au travail mais à l'inverse, un travail adapté au salarié ; le principe général de l'adaptation du travail à l'homme devrait enfin trouver une réelle traduction (12). C'est à cette seule condition, que la mission première et fondamentale du médecin du travail pourra s'exercer, à savoir la protection de la santé du salarié contre toute altération du fait son travail.

La réforme de l'aptitude au travail pourrait s'inscrire sans difficulté dans la politique d'évaluation des risques désormais obligatoire dans toutes les entreprises et dans l'application de plus en plus fréquente du principe de précaution (13). Par l'inventaire exhaustif demandé à l'employeur en collaboration avec tous les acteurs internes et externes à l'entreprise, les postes proposés devront être, le mieux adaptés possible à la santé du salarié. Et, comme le précise la FNATH, «*la seule prévention possible, c'est de réduire, voire d'éliminer les risques, en utilisant des produits de substitution, une obligation légale d'ailleurs rappelée dans le Décret*» (14).

Ainsi, en présence d'agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, l'employeur ne pourrait plus s'abriter derrière l'attestation de non contre-indication médicale, et conformément à la législation en vigueur devrait prendre des mesures pour les éviter ou les combattre (15). En premier lieu en utilisant des produits de substitution (16), et à défaut en prenant des mesures en matière de confinement ou d'aération (17). Cependant, si ce n'est pas réalisable, l'employeur devra faire en sorte que le niveau d'exposition des travailleurs soit réduit à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible. C'est à ce stade que le rôle du médecin du travail devient primordial : le certificat d'aptitude pourrait être remplacé par une attestation de suivi médical (18).

A ce jour, la réforme de la notion d'aptitude est donc devenue incontournable et ne pourra se faire qu'en concertation avec les médecins du travail (19).

**Catherine Fuentes,
Institut du Travail,
Université Robert Schuman, Strasbourg**

(9) S. Douay, « L'irruption de la génétique dans les relations de travail : nouveaux regards sur la protection de la santé au travail » : J.S.L. 3 septembre 2002, n° 107, p. 7 et s.

(10) Op. cit. note 2 : extraits *Le Monde Economie*, « La France a-t-elle tiré toutes les leçons de la catastrophe de l'amiante, qui provoque plusieurs années après leur exposition aux fibres, le décès de 2000 à 3000 personnes par an ».

(11) B. Cassou, Professeur Université Paris V, « Avec la médecine prédictive, un employeur pourrait sélectionner des salariés génétiquement adaptés aux postes exposant à un risque toxique... et se dispenser de prendre des mesures de prévention. Une dérive éthiquement condamnable et scientifiquement contestable » : *Revue Santé et Travail*, janvier 2001.

(12) Voir article R.230-2 du Code du travail.

(13) Les développements récents sur l'obligation de sécurité-résultat mise à la charge de l'employeur, à propos des arrêts amiante, ne font que renforcer ce souci : Cass. soc. 28 février 2002 : Bull. civ. V, n° 81, p. 74 (onze arrêts) ; Dr. Ouv. 2002 p.166 note F. Meyer ; Dr. soc. 2002, p.445 obs. A. Lyon Caen ; D. 2002, p.2696 note

X. Prétot ; Cass. soc. 11 avril 2002 : RPDS 2002 p. 373 note L. Milet ; Dr. soc. 2002, p. 676 ; D. 2002, p. 2215, note Y. Saint-Jours.

(14) Op. cit. note 2 : extraits *Le Monde Economie*.

(15) Un employeur conscient d'un risque et s'abstenant de toute mesure de prévention verrait aujourd'hui, de façon plus aisée reconnaître sa faute inexcusable, voire sa responsabilité pénale.

(16) Conformément à l'article R.231-56-2 du Code du travail.

(17) Article R.231-56-3 du Code du travail « ...l'employeur prend les dispositions nécessaires pour que la production ou l'utilisation de l'agent cancérigène mutagène ou toxique pour la reproduction aient lieu dans un système clos... ».

(18) Ce qui suppose parallèlement une valorisation du rôle du médecin du travail et une réflexion de fond sur son implication en milieu de travail : quid du tiers temps ?

(19) En ce sens, intervention de S. Dufour, « Aptitude/Inaptitude », Conférence du Syndicat National Professionnel des Médecins du Travail (SNPMT), 20 novembre 1999.